



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges de conversion

Question écrite n° 3325

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que certains organismes privés profitent abusivement des crédits alloués au titre de la formation et de la lutte contre le chômage. Notamment, les entreprises qui gèrent l'accueil pendant six mois de travailleurs licenciés dans le cadre d'un congé de conversion servent parfois uniquement de lieux de transit et n'apportent strictement rien aux salariés concernés. Par contre, le gestionnaire de la formation de conversion encaisse, lui, des dividendes substantiels. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les directions départementales du travail, notamment en Moselle, ne devraient pas se charger de contrôler le sérieux de certaines officines prenant en charge les personnes licenciées en convention de conversion.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'État soutient une politique d'aide au reclassement des salariés licenciés pour motif économique, en participant à la mise en place et au financement de deux dispositifs : les congés de conversion du Fonds national de l'emploi et les conventions de conversion dont la responsabilité de gestion revient aux partenaires sociaux avec l'appui des équipes techniques de reclassement de l'ANPE. L'objectif de ces deux dispositifs est d'assurer aux salariés licenciés l'accès à des actions facilitant leur reclassement pendant la durée de prise en charge des salariés (quatre à dix mois pour les congés de conversion, six mois pour les conventions de conversion) : réalisation de bilans individuels, formation aux techniques de recherche d'emploi et, en cas de besoin, actions de formation professionnelle correspondant à des emplois ou à des besoins identifiés sur le bassin d'emploi. Le suivi des prestations effectuées dans le cadre de ces dispositifs est assuré par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'agissant des congés de conversion et par les cellules de conversion, regroupant au niveau local des représentants des partenaires sociaux, s'agissant des conventions de conversion. En ce qui concerne plus particulièrement les prestations de formation, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle font procéder dans la majorité des cas, s'agissant des congés de conversion du FNE, à une expertise technique préalable portant sur la pertinence des formations envisagées et leur coût. Pour ce qui concerne les conventions de conversion, les équipes techniques de reclassement ainsi que les cellules de conversion se doivent d'être vigilantes sur la qualité et le coût des prestations effectuées par les organismes de formation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3325

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1901

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 528